



ARRETE N°689 / 2020
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE MARYSE BASTIE

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2020 de l'entreprise SADE, 09 rue Fernand Forest, 29850 GOUESNOU, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre la création d'un branchement EU et EP aux numéros 95 et 115 rue Maryse Bastié à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du 7 septembre au 11 septembre 2020, dans la rue Maryse Bastié, au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée.

Article 2

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE, 09 rue Fernand Forest, 29850 GOUESNOU, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Monsieur la Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 29 juillet 2020,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux,



Jacques GOSSELIN